



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision - 8. Mai 1985

Decisione

776

Beteiligung der Schweiz an den COST-Aktionen 611, 612, 641, 681

Aufgrund des Doppelantrages des EVD und des EDI vom **19. April 1985**  
 Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen :

Der Chef der Schweizerischen Mission bei den Europäischen Gemeinschaften oder in seiner Abwesenheit sein Stellvertreter wird ermächtigt, dieses Abkommen zu unterzeichnen und vorgängig dem Generalsekretär des Rates der Europäischen Gemeinschaften die Teilnahme der Schweiz an den COST-Aktionen 611, 641, 681 und 612 zu notifizieren sowie nach Unterzeichnung des Abkommens den Abschluss der für dessen Inkraftsetzung notwendigen innerschweizerischen Verfahren bekanntzugeben.

Für getreuen Auszug,  
 der Protokollführer:

Protokollauszug an:

ohne /  mit Beilage

N.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	6	-
		EDI	0	-
	X	EJPD	3	-
	X	EMD	4	-
	X	EFD	7	-
		EVD	0	-
	X	EVED	5	-
		BK		
	X	EFK	0	-
	X	Fin. Del.	0	-



## Résumé

---

### Participation de la Suisse à 4 actions concertées COST dans le domaine de l'environnement

---

Il est proposé que la Suisse participe à 4 actions concertées COST dans le domaine de l'environnement :

- Action COST 611: "Comportement physico-chimique de polluants atmosphériques";
- Action COST 641: "Micropolluants organiques dans l'environnement aquatique";
- Action COST 681: "Traitement et utilisation des boues d'épuration et des déchets agricoles liquides";
- Action COST 612: "Effets de la pollution de l'air sur les écosystèmes terrestres et aquatiques".

Les moyens financiers prévus pour chacune de ces actions se répartissent comme suit:

- COST 611 : 300'000 francs
- COST 612 : 300'000 francs
- COST 641 : 500'000 francs
- COST 681 : 870'000 francs

3003 Berne, le 19 avril 1985

Distribuée

2520.1

Au Conseil fédéral

Participation de la Suisse à 4 actions concertées COST dans le domaine de l'environnement

---

1. Introduction

Durant les 5 dernières années, plusieurs actions COST ont été réalisées dans le domaine de l'environnement sur des problèmes particuliers concernant la pollution atmosphérique, la pollution de l'eau et les boues d'épuration. Une nouvelle génération d'actions européennes concertées dans ces domaines de l'environnement a démarré en 1984:

- Action COST 611: "Comportement physico-chimique de polluants atmosphériques";
- Action COST 641: "Micropolluants organiques dans l'environnement aquatique";
- Action COST 681: "Traitement et utilisation des boues d'épuration et des déchets agricoles liquides";
- Action COST 612: "Effets de la pollution de l'air sur les écosystèmes terrestres et aquatiques".

2. Caractérisation des actions

21 Action COST 611: Comportement physico-chimique des polluants atmosphériques

---

- Objectifs

-----

Les problèmes de recherche portent tout d'abord sur la mise au point de méthodes analytiques pouvant être utilisées de manière standardisée. Ces méthodes porteront sur la détermination de plusieurs classes de composés chimiques, notamment les oxydes d'azote, les composés organiques et les oxydants photochimiques tels que l'ozone et les radicaux libres.

Un second volet de recherche vise à mieux connaître la dynamique, en Europe, de plusieurs groupes de polluants, leur cycle et les mécanismes physico-chimiques en jeu. Ces travaux seront aussi effectués et interprétés dans le contexte des pluies acides. Ce problème occupe d'ailleurs une place importante dans ce programme.

Un troisième volet portera sur la préparation de modèles concernant la diffusion par accident de gaz lourds et parfois toxiques.

- Intérêt et participation suisse

-----  
Il est prévu que plusieurs instituts suisses de recherche participent à cette action, notamment: Physikalisches Institut der Universität Bern, Botanisches Institut der Universität Bern, Laboratorium für physikalische Chemie der ETH Zürich. La coordination est établie avec le programme national suisse de recherche PNR 14 "Cycle et pollution de l'air en Suisse". La coordination en Suisse des recherches effectuées dans le contexte de cette action sera réalisée par la Division de la protection de l'environnement du Canton de Berne.

- Coûts

-----  
Les moyens financiers prévus pour les 2 ans que dure cette action sont de 300'000 francs; 52'000 francs contribuent aux frais de coordination à Bruxelles et 250'000 francs environ servent à soutenir des recherches en Suisse.

22 Action COST 612 : Effets de la pollution de l'air sur les écosystèmes terrestres et aquatiques

Objectifs

-----  
Les objectifs généraux de cette action ont été esquissés à la lueur des résultats de l'action COST 61-bis sur la pollution atmosphérique.

L'approche générale consistera à étudier les effets, sur des écosystèmes définis, de plusieurs classes de polluants, telles que SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, ozone, oxydants photochimiques, composés organiques, pris isolément ou combinés, ainsi que leurs produits de réaction.

Un premier écosystème choisi comprend la forêt, le sol, les animaux sauvages et la flore naturelle. Les recherches prévues apporteront ici une contribution scientifique établie sur une base large permettant de préciser le rôle de la pollution atmosphérique sur le dépérissement de forêts.

Un deuxième écosystème comprend l'agriculture. Les travaux de recherche permettront d'éclaircir les relations entre la pollution atmosphérique et la productivité agricole mesurée en rendement et en qualité de produit.

Un troisième écosystème est défini par les lacs et les rivières. Les recherches porteront sur les effets de la pollution atmosphérique sur la composition chimique des eaux avec ses répercussions sur la population microbienne et les organismes aquatiques végétaux et animaux, dont les poissons.

Dans chacun des écosystèmes, il est prévu d'évaluer les mesures correctives possibles.

- Intérêt et participation suisse

-----  
 Cette action présente un grand intérêt pour les scientifiques actifs dans le programme national suisse de recherche "Dépérissement des forêts et pollution de l'air en Suisse" (complément au PNR 14 "Cycle et pollution de l'air en Suisse") et pour les scientifiques traitant la partie physico-chimique du PNR 22 "Utilisation du sol suisse".

Cette action représente aussi un grand intérêt pour la Société helvétique des sciences naturelles (SHSN) qui est préoccupée des effets de la pollution de l'air sur d'autres organismes que les arbres, l'homme notamment.

Il n'est pas encore possible de préciser les instituts de recherche qui prendront part à cette action. La coordination de la participation sera assurée par la Station de recherches en chimie agricole et sur l'hygiène de l'environnement à Liebefeld. Une coordination étroite des travaux est prévue avec le secrétariat du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS) et avec le secrétariat de la SHSN.

- Coûts

-----  
 Les moyens financiers prévus pour les 2 ans que dure cette action sont de 300'000 francs; 52'000 francs contribuent aux frais de coordination à Bruxelles et 250'000 francs environ servent à soutenir des recherches en Suisse.

23 Action COST 641: Micropolluants organiques dans l'environnement aquatique

- Objectifs

-----  
 Les objectifs de recherche furent définis en tenant compte de l'acquis obtenu par l'action COST 64-bis portant sur l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau. Les travaux furent orientés vers le développement de méthodes analytiques, sur l'établissement et la collection des données caractérisant ces micropolluants et sur l'établissement d'inventaires.

L'importance de ces travaux réside dans le fait que les substances organiques étudiées, même à très faible concentration dans l'eau, ont des répercussions sur les systèmes biologiques.

L'action COST 641 comprend un volet qui complète les travaux entrepris dans l'action antérieure en faisant le point sur des groupes de substances qui n'ont pas encore été traitées, comme par exemple les détergents et leurs produits de dégradation qui sont souvent persistants.

L'essentiel de l'effort de recherche prévu portera cependant sur des problèmes qui dépassent le domaine de l'analyse et de l'inventaire. L'un d'eux est le comportement physico-chimique des micropolluants organiques en milieu aquatique. Ces recherches permettront de mieux connaître les mécanismes qui favorisent la distribution de ces substances dans l'environnement. A ce sujet, les travaux effectués dans le programme national suisse de recherche "Problèmes fondamentaux du cycle de l'eau en Suisse" (PNR 2) inspirent la méthode de recherche qui sera appliquée à une échelle européenne.

Les recherches effectuées dans cette action COST 641 apporteront aussi des éclaircissements sur le degré de disponibilité de ces substances pour les organismes et sur l'importance de leur accumulation dans les systèmes biologiques.

Un autre problème qui sera étudié est celui de la transformation de ces substances selon des réactions chimiques et des processus biologiques. Ces derniers sont d'une grande complexité et très peu connus. On peut donc s'attendre que, sous ce thème, l'action COST ouvre des perspectives nouvelles à la recherche et à l'application.

Enfin, il est prévu d'aborder dans ce programme le destin des micropolluants organiques dans les processus conventionnels du traitement des eaux. Il n'est pas exclu que ces recherches débouchent notamment sur des modifications des techniques actuelles de traitement des eaux.

#### - Intérêt et participation suisse

Il est prévu que plusieurs instituts suisses de recherche participent à cette action, notamment l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (EAWAG) et l'Institut de biologie végétale de l'Université de Zurich. La coordination des activités suisses de recherche ainsi que la liaison avec les milieux intéressés, en particulier les laboratoires cantonaux, sera assurée par l'EAWAG.

#### - Coûts

Les moyens financiers prévus pour les 2 ans que dure cette action sont de 500'000 francs; 52'000 francs contribuent aux frais de coordination à Bruxelles et 450'000 francs environ servent à soutenir des recherches en Suisse.

### 24 Action COST 681 : Traitement et utilisation des boues d'épuration et des résidus agricoles liquides

#### - Objectifs

Les actions COST antérieures axées sur les boues d'épuration ont permis d'éclaircir plusieurs problèmes de manière satisfaisante, en particulier:

- . Les procédés d'hygiénisation des boues par élimination des bactéries pathogènes et des oeufs de parasites.
- . Les méthodes d'analyse des métaux lourds dans les boues.
- . Les conséquences à court terme, tant positives que négatives, de l'utilisation des boues en agriculture, notamment sur la fertilité des sols et la croissance des plantes.

A partir de ces résultats, les objectifs de la nouvelle action COST ont été définis en tenant compte aussi de la nécessité d'élargir le programme aux déchets agricoles liquides. Cet élargissement permettra de transférer aux déchets agricoles liquides le savoir-faire développé grâce aux recherches sur les boues d'épuration. Inversement, il permettra de transférer au domaine des

boues d'épuration les méthodes expérimentales développées grâce aux recherches sur les déchets agricoles liquides dans des expériences à long terme. Cet élargissement est d'autant plus justifié que les quantités de lisiers utilisés en agriculture sont environ 20 fois plus importantes que celles des boues d'épuration.

Dans le texte qui suit, nous comprenons sous le terme de "boue" les boues d'épuration et les déchets agricoles liquides.

Il est prévu, dans cette action 681, d'aborder en particulier les problèmes suivants:

- . Améliorer les procédés de traitement conventionnels des boues, notamment en optimisant la production de biogaz ou en éliminant les substances nocives, en particulier les métaux lourds et certaines substances organiques. Cette recherche permet d'exploiter les méthodes modernes de la biotechnologie.
- . Développer des méthodes permettant d'identifier les virus dans les boues afin de pouvoir apprécier les risques épidémiologiques.
- . Développer des méthodes analytiques permettant d'identifier et de doser, dans les boues, les polluants organiques qui souvent ne sont pas biodégradables et ont des effets toxiques à des concentrations minimales. Etablir un inventaire de ces substances.
- . Mettre en oeuvre des expériences afin de juger les effets à long terme des boues sur la fertilité du sol et sur la composition chimique des plantes.

#### - Intérêt et participation suisse

Il est prévu que les instituts suisses suivants participent à cette action: la Station fédérale de recherches en chimie agricole et sur l'hygiène de l'environnement (FAC), la Chaire de génie biologique de l'EPFL, l'Institut de biotechnologie de l'EPFZ, la Station fédérale de recherche en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil, l'Institut de zoologie de l'Université de Neuchâtel, la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Zurich, l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (EAWAG).

La coordination est assurée par la FAC. Les recherches envisagées dans cette action sont coordonnées avec celles effectuées dans la partie "Boues d'épuration" du programme national suisse de recherche "Matières premières et matériaux" (PNR 7) et celles réalisées dans le PNR 22 sur les sols suisses.

#### - Coûts

Les moyens financiers prévus pour les 2 ans que dure cette action sont de 870'000 francs; 52'000 francs contribuent aux frais de coordination à Bruxelles et 800'000 francs environ servent à soutenir des recherches en Suisse.

### 3. Finanzielle Aspekte

Die vorgesehenen finanziellen Mittel für jede der Aktionen von jeweils einer zweijährigen Dauer sind in der nachstehenden Tabelle aufgeführt:

Aktionen	COST 611	612	641	681
(Beiträge in 1'000 Franken)				
Beiträge für die Koordination EG	52	52	52	52
Beiträge für Forschungen in der Schweiz	248	248	448	818
<b>Total</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>500</b>	<b>870</b>
Verpflichtungskredit Nr.:	5.	4.	5.	5.

Die Beiträge für die Koordination EG decken die Reisespesen der schweizerischen Experten in Europa. Die vorgesehenen Gesamtausgaben für jede der 4 Aktionen sind im Budget 1985 und im Finanzplan 1986-1987 berücksichtigt.

Die Kredite, welche für die Beteiligung an COST-Aktionen bestimmt sind, werden den Sparmassnahmen gemäss BB vom 20. Juni 1980 und BB vom 17. Dezember 1982 "betreffend Reduktion von gewissen Leistungen des Bundes während der Jahre 1981-1985" unterstellt. Die Finanzierungsperspektiven für die Jahre 1985-1987 tragen diesem Umstand Rechnung; die Zahlungskredite bis 1985 wurden festgeschrieben nach Vornahme einer Reduktion um 10 Prozent.

Die vorgesehenen Aufwendungen von 300'000 Franken für die COST-Aktion 612 sind aus dem 4. Verpflichtungskredit von 8 Mio. Franken zu decken. Die bis heute abgeschlossenen völkerrechtlichen Instrumente im Rahmen der COST engagierten den vierten Verpflichtungskredit auf 7,6 Mio. Franken. Zählt man die für diese Aktion vorgesehenen Aufwendungen von 0,3 Mio Franken dazu, so beläuft sich das Gesamttotal der aus dem vierten COST-Verpflichtungskredit engagierten Mittel auf 7,9 Mio. Franken.

Die vorgesehenen Aufwendungen von total 1,67 Mio. Franken für die COST-Aktionen 611, 641 und 681 sind aus dem 5. Verpflichtungskredit von 9 Mio. Franken zu decken. Die bis heute abgeschlossenen völkerrechtlichen Instrumente im Rahmen der COST engagierten den erwähnten Verpflichtungskredit auf 5,14 Mio. Franken. Zählt man die für diese Aktionen vorgesehenen Aufwendungen von 1,67 Mio Franken dazu, so beläuft sich das Gesamttotal der aus dem fünften COST-Verpflichtungskredit engagierten Mittel auf 6,81 Mio. Franken. Dies bedeutet, dass für weitere COST-Aktionen aus diesem Kredit noch 2,19 Mio. Franken zur Verfügung stehen.



#### 4. Völkerrechtliche Grundlagen der Zusammenarbeit

- 41 Das Forschungsvorhaben wird durch einen multilateralen völkerrechtlichen Vertrag mit der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft begründet. Hierbei tritt die EWG als Vertragspartner an die Stelle ihrer Mitgliedstaaten. Sie tut dies aufgrund eines EG-Ratsentscheids vom Januar 1974, mit welchem nicht nur die Rechtsgrundlage für eine gemeinschaftliche Wissenschaftspolitik geschaffen wurde, sondern worin zugleich ihre funktionell begrenzte Zuständigkeit zum Abschluss von Verträgen mit Drittstaaten um diesen Bereich erweitert wurde. Der Ausschuss Hoher Beamter der COST hat dieser Entwicklung mit seiner Erklärung vom 14.12.1978 über "Verfahren für die Zusammenarbeit im COST-Rahmen" (vgl. Beilage 4 des 12. Aussenwirtschaftsberichtes; BB1 1979 I 310) Rechnung getragen. Dieses Arrangement beschreibt das geltende Verhältnis zwischen der Gemeinschaft und der COST; es erläutert in knapper Form, wie die Zusammenarbeit im einzelnen zu gestalten sei und welche Vertragsformen dabei Anwendung finden sollen. Der vorliegende Abkommensentwurf entspricht dem in der genannten Erklärung als "Kategorie II" dargestellten Sachverhalt.
- 42 Dabei geht es, aus der Sicht der Gemeinschaft, einerseits um eine gemeinschaftsinterne, von der EG-Kommission koordinierte Forschungsaktion der EG-Staaten und andererseits um ein kongruentes Programm im Rahmen der COST, an welchem sich neben der Gemeinschaft die zehn der EG nicht angehörenden COST-Staaten beteiligen können. Die Vergemeinschaftung beschränkt sich im EG-internen Verhältnis darauf, dass gewisse in einem EG-Ratsbeschluss aufgeführte Forschungsprogramme der Mitgliedstaaten von der EG-Kommission koordiniert werden.
- 43 Aus schweizerischer Sicht stellt die Substitution der EG-Staaten durch die Gemeinschaft eine EG-interne Entscheidung dar, von der die Schweiz nicht direkt betroffen wird. Es ist also Sache der EG bzw. ihrer Mitgliedstaaten, zu entscheiden, welche ihrer Instanzen als vertragliche Partner der Schweiz auftreten sollen.

#### 5. Rechtsgrundlage

Gemäss Art. 16, Abs. 3, Buchstabe a) des am 1. Januar 1984 in Kraft getretenen Bundesgesetzes über die Forschung vom 7. Oktober 1983 kann der Bundesrat im Rahmen der bewilligten Kredite in eigener Zuständigkeit Abkommen über die internationale wissenschaftliche Zusammenarbeit abschliessen.

#### 6. Unterzeichnung des Abkommens

Mit der Unterzeichnung des Abkommens ist der Chef der Schweizerischen Mission bei den Europäischen Gemeinschaften oder in seiner Abwesenheit sein Stellvertreter zu betrauen. Vorgängig ist der Chef der Schweizerischen Mission zu beauftragen, in Anwendung von Art. 6 Abs. 2 des Abkommens dem Generalsekretär des Rates der Europäischen Gemeinschaften die Teilnahme der Schweiz an den COST-Aktionen 611, 641, 681 und 612 zu notifizieren und nach Unterzeichnung des Abkommens den Abschluss der für dessen Inkraftsetzung notwendigen inner-schweizerischen Verfahren bekanntzugeben.

7. Pressemitteilung

Die Presse ist mit der beigefügten Pressemitteilung über die Beschlussfassung des Bundesrates bezüglich Beteiligung der Schweiz an vier COST-Aktionen im Bereich des Umweltschutzes zu informieren.

8. Ergebnis der Rücksprache mit andern Departementen

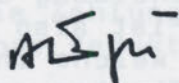
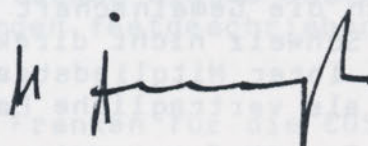
Die Direktion für internationale Organisationen und die Direktion für Völkerrecht, die Bundesämter für Umweltschutz, Forstwesen, Gesundheitswesen, Justiz, Landwirtschaft, wirtschaftliche Landesversorgung, Energiewirtschaft, die Schweiz. Meteorologische Anstalt, die Gruppe für Rüstungsdienste und die Eidg. Finanzverwaltung unterstützen den vorliegenden Antrag.

Aufgrund der vorstehenden Ausführungen beantragen wir Ihnen:

1. Das im Entwurf beiliegende Abkommen wird genehmigt.
2. Der Chef der Schweizerischen Mission bei den Europäischen Gemeinschaften oder in seiner Abwesenheit sein Stellvertreter wird ermächtigt, dieses Abkommen zu unterzeichnen und vorgängig dem Generalsekretär der Rates der Europäischen Gemeinschaften die Teilnahme der Schweiz an den COST-Aktionen 611, 641, 681 und 612 zu notifizieren sowie nach Unterzeichnung des Abkommens den Abschluss der für dessen Inkraftsetzung notwendigen innerschweizerischen Verfahren bekanntzugeben.

EIDG. DEPARTEMENT DES INNERN

EIDG. VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT



Beilage: Beschlussesentwurf

Abkommen Communauté-COST 611, 612, 641, 681 v. 10.12.1984  
Pressemitteilung

Zum Mitbericht an:

- EDA
- EJPD
- EFD
- EVED

Protokollauszug an:

- EDI (BBW 5 Ex. zum Vollzug; GS 3 Ex., ID 1 EX.)
- EVD (GS 2 Ex.; BAWI 2 Ex.; IB 5 Ex. zum Vollzug)
- EDA z.K.
- EJPD z.K.
- EFD z.K.
- EVED, z.K.

## DECISION DU CONSEIL

du 10. XII. 1984

concernant la conclusion d'un accord de concertation  
Communauté-COST relatif à cinq actions concertées  
dans le domaine de l'environnement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES-EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 81/213/CEE du Conseil, du 3 mars 1981, arrêtant  
un programme sectoriel de recherche et de développement dans le  
domaine de l'environnement (protection de l'environnement et  
climatologie) - actions indirectes et concertées - (1981-1985) (1),  
modifiée par la décision 84/139/CEE (2), et notamment son  
article 8 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

.../...

(1) JO n° L 101 du 11.4.1981, p. 1.

(2) JO n° L 71 du 14.3.1984, p. 13.

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 2 de la décision 81/213/CEE, la Commission a négocié un accord avec certains Etats tiers participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) en vue de les associer intégralement ou partiellement à ce programme ;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

DECIDE :

Article premier

L'accord de concertation Communauté-COST relatif à cinq actions concertées dans le domaine de l'environnement est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Bellone, Schlussentwurf  
Abkommen Communauté-COST 611, 612, 641, 681 v. 10.12.1984  
Präsentation

Zur Mitteilung an:

- DA
- EKD
- EFD
- EVED

(1) JO n° L 101 du 11.4.1981, p. 1.  
(2) JO n° L 71 du 14.3.1984, p. 13.

.../...

Protokollierung an:

- EDI (881 3 Ex. zur Vollzug; GS 3 Ex., 10 1 Ex.)
- EVD (GS 1 Ex.; BAWI 2 Ex.; IB 5 Ex. zur Vollzug)
- EDA z.K.
- EKD z.K.
- EFD z.K.
- EVED, z.K.

- 3 -

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1984

Par le Conseil

Le président

ACCORD DE COOPERATION  
RELATIF A QUATRE ACTIONS COORDEES  
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

(s.) A. DUKES

Copie certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général





LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,  
ci-après dénommée "Communauté",

LES ETATS SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD,  
ci-après dénommés "Etats non membres participants",

CONSIDERANT qu'une coopération européenne dans le domaine de l'environnement est de nature à contribuer efficacement à la réduction de la pollution de l'environnement et à une utilisation plus économique des ressources naturelles ;

CONSIDERANT qu'un accord de concertation Communauté-COST relatif à une action concertée dans le domaine du comportement physico-chimique des polluants atmosphériques (action COST 61a bis) a été conclu entre la Communauté, l'Autriche, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie le 27 mars 1980 et qu'il est venu à expiration le 31 décembre 1983 ;

CONSIDERANT qu'un accord de concertation Communauté-COST relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (action COST 64b bis) a été conclu entre la Communauté, l'Espagne, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie le 27 mars 1980 et qu'il est venu à expiration le 31 décembre 1983 ;

CONSIDERANT qu'un accord de concertation Communauté-CCST relatif à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration (action COST 68 ter) a été conclu entre la Communauté, l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse le 16 février 1982 et qu'il est venu à expiration le 31 décembre 1983 ;

CONSIDERANT qu'une déclaration commune d'intention relative à une action européenne de recherche concernant les écosystèmes benthiques côtiers (action COST 47), mise en oeuvre dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), a été signée par la Communauté, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Espagne, la Norvège, le Portugal et la Suède le 5 avril 1979 et qu'elle est venue à expiration le 4 avril 1984 ;

CONSIDERANT que lesdites actions concertées ont donné des résultats très encourageants ;

CONSIDERANT que, par sa décision du 3 mars 1981, le Conseil des Communautés européennes a adopté un programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) - actions indirectes et concertées (1981-1985) ;

CONSIDERANT que, par sa décision du 1er mars 1984, le Conseil des Communautés européennes a adopté la révision du programme adopté par sa décision du 3 mars 1981 et que cette révision comporte cinq actions concertées relatives respectivement au comportement physico-chimique des polluants atmosphériques, ci-après dénommée "action COST 611", aux micropolluants organiques dans le milieu aquatique, ci-après dénommée "action COST 641", au traitement et à l'utilisation des boues organiques et des déchets agricoles liquides, ci-après dénommée "action COST 681", aux écosystèmes benthiques côtiers, ci-après dénommée "action COST 647", et aux effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes terrestres et aquatiques, ci-après dénommée "action COST 612" ;



CONSIDERANT que les Etats membres de la Communauté et les Etats non membres participants, ci-après dénommés "Etats", ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe A et qu'ils sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une concertation qu'ils estiment devoir être profitable de part et d'autre ;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre des recherches visées par les actions concertées nécessitera de la part des Etats une contribution financière d'environ 60 millions d'Ecus,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

La Communauté et les Etats non membres participants, ci-après dénommés "parties contractantes", participent, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1985, à une ou plusieurs des actions concertées suivantes : action COST 611, action COST 641, action COST 681, action COST 647 et action COST 612.

Ces actions consistent dans la concertation entre le programme d'action concertée de la Communauté et les programmes correspondants des Etats non membres participants. Les domaines de recherche couverts par le présent accord sont énumérés à l'annexe A.

Les Etats demeurent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux.

## ARTICLE 2

La concertation entre les parties contractantes s'effectue au sein des comités de concertation Communauté-COST, un par action, ci-après dénommés "comités".

Les comités arrêtent leur règlement intérieur. Leur secrétariat est assuré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée "Commission".

Le mandat et la composition des comités sont définis à l'annexe B.

## ARTICLE 3

Pour garantir une efficacité optimale dans l'exécution des actions concertées, des chefs de projet peuvent être nommés par la Commission en accord avec les délégués des Etats non membres participants au sein des comités.

## ARTICLE 4

Les contributions financières estimées des parties contractantes aux frais de coordination pour la période visée à l'article 1 paragraphe 1 sont :

action COST 611	:	260 000 Ecus pour la Communauté
		26 000 Ecus pour chaque Etat non membre participant

action COST 641 : 260 000 Ecus pour la Communauté  
26 000 Ecus pour chaque Etat non  
membre participant

action COST 681 : 260 000 Ecus pour la Communauté  
26 000 Ecus pour chaque Etat non  
membre participant

action COST 647 : 260 000 Ecus pour la Communauté  
26 000 Ecus pour chaque Etat non  
membre participant

action COST 612 : 260 000 Ecus pour la Communauté  
26 000 Ecus pour chaque Etat non  
membre participant.

L'Ecu est celui qui est défini par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application de ce règlement.

Les règles qui régissent le financement de l'accord sont énoncées à l'annexe C.

#### ARTICLE 5

1. Dans le cadre des comités, les Etats échangent régulièrement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet des actions concertées. Ils s'efforcent en outre de fournir toute information relative à des recherches similaires projetées ou exécutées par d'autres organismes. Ces informations sont traitées comme confidentielles si l'Etat qui les communique le demande.

2. En accord avec les comités, la Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux Etats.

3. A la fin de la période des actions concertées, la Commission, en accord avec les comités, transmet aux Etats non membres participants les rapports de synthèse sur l'exécution et les résultats des actions. Elle publie ces rapports au plus tard six mois après la communication de ces derniers, sauf si un de ces Etats s'y oppose. Dans ce cas, les rapports sont traités comme confidentiels et distribués, sur demande et avec l'accord des comités, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de recherche relevant des actions concertées.

#### ARTICLE 6

1. Le présent accord est ouvert à la signature de la Communauté et des Etats non membres qui ont participé à la conférence des ministres tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971.

2. Comme condition préalable à sa participation aux actions concertées définies à l'article 1, chacune des parties contractantes doit notifier au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, au moment de signer le présent accord, les actions auxquelles elle entend participer, et après avoir signé cet accord, mais au plus tard le 30 juin 1985, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

3. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la seconde notification prévue au paragraphe 2, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Communauté et au moins un Etat non membre participant ont procédé à ladite notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel elles ont procédé à la notification.

Les parties contractantes qui n'ont pas procédé à la notification à la date de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du comité jusqu'au 30 juin 1985.

4. Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes les notifications faites en application du paragraphe 2, ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent accord.

#### ARTICLE 7

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des Etats non membres participants, d'autre part.

## ARTICLE 8

ANNEXE A

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues française, allemande, anglaise, danoise, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

- a) exploration de l'harmonisation des méthodes analytiques, surtout pour les  $\text{NO}_x$ , les hydrocarbures et les oxydants photochimiques ;
- b) étude des constantes et des constantes cinétiques des réactions entre les polluants atmosphériques et de leurs réactions avec les constituants naturels de l'atmosphère, notamment à l'état aqueux, y compris : chimie de l'oxydation et de la réduction et polluants atmosphériques sélectionnés dans les eaux douces et l'eau de mer, réactions avec les composantes du sol, et étude des processus de catalyse dans la chimie des nuages et de l'eau de pluie ;
- c) étude des processus physico-chimiques entraînant la formation de particules, caractérisation de la nature chimique et physique d'aérosols très fins et détermination de la composition chimique des aérosols ;
- d) détermination et quantification des sources et des dépôts de différents polluants, notamment pour les oxydes d'azote ;
- e) étude des phénomènes entraînant des "dépôts acides", en mettant particulièrement l'accent sur :
- la conversion, la propagation et le dépôt (sec et humide) des  $\text{SO}_2$ , des  $\text{NO}_x$  et des particules d'aérosols.

ANNEXE ADOMAINES DE RECHERCHE COUVERTS PAR L'ACCORDAction COST 611 - Comportement physico-chimique des polluants atmosphériques

- a) amélioration de l'harmonisation des méthodes analytiques, surtout pour les  $\text{NO}_x$ , les hydrocarbures et les oxydants photochimiques ;
- b) étude des mécanismes et des constantes cinétiques des réactions entre les polluants atmosphériques et de leurs réactions avec les composantes naturelles de l'atmosphère, notamment à l'état aqueux, y compris : chimie de l'oxydation et de la dégradation de polluants atmosphériques sélectionnés dans les eaux douces et l'eau de mer, réactions avec les composantes du sol, et étude des procédés de catalyse dans la chimie des nuages et de l'eau de pluie ;
- c) étude des processus physico-chimiques entraînant la formation de particules, caractérisation de la nature chimique et physique d'aérosols très fins et détermination de la composition chimique des aérosols ;
- d) détermination et quantification des sources et des dépôts de différents polluants, notamment pour les oxydes d'azote ;
- e) étude des phénomènes entraînant des "dépôts acides", en mettant particulièrement l'accent sur :
  - la conversion, la propagation et le dépôt (sec et humide) des  $\text{SO}_2$ , des  $\text{NO}_x$  et des particules d'aérosols,

- l'analyse des données relatives à la chimie des précipitations pour déterminer les tendances à l'acidité,
- la chimie des  $\text{NO}_x$  dans les gouttes des nuages et la composition chimique de l'eau des nuages et de l'eau de pluie,
- les dépôts secs de  $\text{NO}_x$  et de  $\text{HNO}_3$ ,
- le rôle des agents oxydants tels le OH, le  $\text{HO}_2$ , le  $\text{H}_2\text{O}_2$ ,
- la conversion physico-chimique des polluants atmosphériques après dépôt, en considérant les corps aqueux et les sols,
- les techniques analytiques de dosage de l'ammoniac, de l'acide nitrique et du peroxyde d'hydrogène en phase gazeuse et liquide à faibles concentrations,
- les méthodes analytiques de détermination de l'acidité des aérosols ;

f) modélisation de la diffusion des gaz lourds (chlore, phosgène, hydrocarbures, solvants) après libération accidentelle, y compris la mise au point de modèles à trois dimensions et les essais en soufflerie et sur le terrain ;

g) élaboration de protocoles d'essais permettant de prévoir la dégradabilité abiotique des produits chimiques, notamment pour les composés persistants.



Action COST 641 - Micropolluants organiques dans le milieu aquatique

a) Méthodologies analytiques et traitement des données

- techniques analytiques de base, y compris l'échantillonnage et le traitement des échantillons, la chromatographie en phase gazeuse, la chromatographie en phase liquide à haute pression, la spectrométrie de masse,
- problèmes analytiques spécifiques, notamment analyse de catégories sélectionnées de composés, et plus particulièrement ceux qui sont susceptibles d'être réglementés par la directive 76/464/CEE, paraffines chlorées, agents tensio-actifs, agents de blanchiment optique et composés organométalliques,
- collecte et traitement des données analytiques.

b) Comportement physico-chimique des micropolluants organiques dans le milieu aquatique :

- mécanismes de répartition et de propagation,
- rapports structure/activité,
- biodisponibilité et bioaccumulation.

c) Réactions de transformation dans le milieu aquatique :

- réactions chimiques et photochimiques,
- transformations biologiques.

d) Comportement et transformation des micropolluants organiques dans les procédés de traitement des eaux :

- infiltration,
- traitement des eaux usées,
- traitement des eaux potables (y compris la formation d'haloformes).

Action COST 681 - Traitement et utilisation des boues organiques et des déchets agricoles liquides

a) Traitement des boues et des déchets agricoles :

- amélioration des méthodes de traitement traditionnelles, principalement en ce qui concerne leurs aspects économiques, et des procédés de production de biogaz à partir des boues et des fumiers,
- étude de technologies spécifiquement applicables à de petites installations et de procédés destinés à éliminer les métaux lourds à la source.

b) Analyse des boues et des résidus :

- mise au point et harmonisation de méthodes multi-éléments économiques pour l'analyse des oligo-éléments dans les boues, les sols et les plantes et pour l'analyse des polluants organiques.

c) Aspects hygiéniques du traitement et de l'utilisation des boues :

- élaboration et amélioration de méthodes de détection et d'identification des bactéries, des virus et autres agents pathogènes et études de leur survie et de leur potentiel de contamination,

- étude de l'efficacité des procédés d'hygiénisation, définition des "organismes indicateurs".

d) Nuisances :

- caractérisation des odeurs et contrôle des émissions.

e) Effets sur l'environnement de la dispersion des boues et des fumiers :

- expériences à long terme sur le terrain concernant l'accumulation de métaux lourds et leur influence sur les cultures, ainsi que le transfert des polluants dans les plantes via le sol, et évaluation de différentes méthodes d'application en ce qui concerne la pollution des eaux souterraines et de surface.

f) Amélioration de l'utilisation des boues et des fumiers sur les terres :

- expériences à long terme sur le terrain concernant la valeur fertilisante des boues et des fumiers et leurs propriétés d'amélioration des sols,
- amélioration des procédés de traitement et de l'équipement de dispersion en ce qui concerne l'utilisation optimale sur les terres,
- étude de la valeur agricole des résidus provenant des procédés de traitement,
- utilisation des boues et des produits dérivés pour la récupération de terres et pour des cultures spécifiques (par exemple, production de biomasse).

g) Utilisation de certains résidus comme aliments pour animaux.

Action COST 647 - Ecosystèmes benthiques côtiers

Exécution d'"études de lignes de base" pour des espèces clés sélectionnées dans des zones non perturbées le long des côtes européennes de la mer du Nord et de l'Atlantique, en Méditerranée et dans la Baltique pour les habitats suivants :

- sédiments de zone infralittorale,
- sédiments de zone intertidale,
- fonds rocheux de zone infralittorale,
- fonds rocheux de zone intertidale.

Evaluation du rôle des :

- facteurs physiques locaux,
- interactions biologiques,
- facteurs climatiques et hydrographiques sur la dynamique des populations de composants sélectionnés des écosystèmes benthiques côtiers.

Action COST 612 - Effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes terrestres et aquatiques

- a) effet direct des polluants atmosphériques ( $\text{SO}_2$ ,  $\text{NO}_x$ , HCl, ozone, oxydants photochimiques et leurs produits de réaction atmosphérique) sur la végétation et les écosystèmes terrestres ;
- b) effets indirects de ces polluants atmosphériques sur la végétation et les écosystèmes terrestres, par exemple par l'acidification des sols et la mobilisation d'éléments phytotoxiques ;

- c) rapports entre les effets des polluants atmosphériques et d'autres facteurs intervenant dans la dégradation grave des écosystèmes terrestres, notamment des forêts, comme la sécheresse, les maladies végétales, les champignons, les parasites ;

MANDAT ET COMPOSITION DE CHAQUE

- d) effets des polluants atmosphériques et de leurs produits de réaction sur les cultures, notamment réduction de la productivité ;
- e) effets des polluants atmosphériques et de leurs produits de réaction sur les écosystèmes aquatiques (diminution de la population des poissons et des autres organismes aquatiques du fait de l'acidification et de la mobilisation des éléments en traces).

1.2. évalue les résultats de l'action et en tire les conclusions qui s'imposent quant à leur application ;

1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 3 paragraphe 1 de l'accord ;

1.4. propose des orientations à l'éventuel chef de projet.

2. Les rapports et les avis du comité sont transmis aux États.

3. Le comité est composé d'un délégué de la Commission, en qualité de coordonnateur de l'action concertée de la Communauté, d'un délégué de chaque État non membre participant, d'un délégué de chaque État membre, en tant que représentant de son programme national, et de l'éventuel chef de projet. Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts.

MANDAT ET COMPOSITION DE CHAQUE  
COMITE DE CONCERTATION COMMUNAUTE-COST

1. Le comité :
- 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
  - 1.2. évalue les résultats de l'action et en tire les conclusions qui s'imposent quant à leur application ;
  - 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord ;
  - 1.4. propose des orientations à l'éventuel chef de projet.
2. Les rapports et les avis du comité sont transmis aux Etats.
3. Le comité est composé d'un délégué de la Commission, en qualité de coordonnateur de l'action concertée de la Communauté, d'un délégué de chaque Etat non membre participant, d'un délégué de chaque Etat membre, en tant que représentant de son programme national, et de l'éventuel chef de projet. Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts.
-

REGLES DE FINANCEMENT

## ARTICLE 1

Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord de concertation Communauté-COST.

## ARTICLE 2

Au début de chaque exercice, la Commission adresse à chacun des Etats non membres participants un appel de fonds correspondant au nombre d'actions concertées auxquelles il participe et à sa contribution aux frais de coordination annuels prévus par l'accord, calculé proportionnellement aux montants maximaux fixés à l'article 4 de l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en Ecus et dans la monnaie de l'Etat non membre participant concerné, la valeur de l'Ecu étant définie dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixée à la date de l'appel des fonds.

Les contributions totales couvrent, outre les frais de coordination proprement dits, les frais de voyage et de séjour des délégués au comité.

Chaque Etat non membre participant verse sa contribution annuelle aux frais de coordination prévus par l'accord au début de chaque année, mais au plus tard le 31 mars. Tout retard dans le versement de la contribution annuelle entraîne le paiement par l'Etat non membre participant concerné d'un intérêt d'un taux égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les Etats à l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 % pour chaque mois de retard. Le taux augmenté est appliqué durant toute la période du retard. Toutefois, cet intérêt n'est exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

### ARTICLE 3

Les fonds versés par les Etats non membres participants sont portés au crédit des actions concertées auxquelles ils participent en tant que recettes du budget affectées à un chapitre de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes (section Commission).

### ARTICLE 4

L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure à l'appendice.

### ARTICLE 5

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.



ARTICLE 6

A la fin de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à chaque action concertée est établie et transmise pour information aux Etats non membres participants.

Action concertée	1990	1991	1992	1993	1994	Total
1. Recherche fondamentale en matière de pollution atmosphérique	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	5000000
2. Recherche appliquée en matière de pollution atmosphérique	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	5000000
3. Recherche appliquée en matière de pollution atmosphérique	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	5000000
4. Recherche appliquée en matière de pollution atmosphérique	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	5000000
5. Recherche appliquée en matière de pollution atmosphérique	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	5000000
6. Recherche appliquée en matière de pollution atmosphérique	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	5000000
7. Recherche appliquée en matière de pollution atmosphérique	1000000	1000000	1000000	1000000	1000000	5000000

## Appendice

## ECHEANCIER PREVISIONNEL POUR IFS ACTIONS CONCERTEES (COST 611-641-681-647-612)

	1984		1985		TOTAL	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP
	1. Evaluation initiale des besoins globaux :					
- Personnel	-	-	-	-	-	-
- Fonctionnement administratif	550 000	550 000	750 000	750 000	1 300 000	1 300 000
- Contrats	-	-	-	-	-	-
TOTAL	550 000	550 000	750 000	750 000	1 300 000	1 300 000
2. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires découlant de l'adhésion des Etats non membres participants :						
- Personnel	-	-	-	-	-	-
- Fonctionnement administratif	550 000+ (nx11 000)	550 000+ (nx11 000)	750 000+ (nx15 000)	750 000+ (nx15 000)	1 300 000+ (nx26 000)	1 300 000+ (nx26 000)
- Contrats	-	-	-	-	-	-
Nouveau TOTAL	550 000+ (nx11 000)	550 000+ (nx11 000)	750 000+ (nx15 000)	750 000+ (nx15 000)	1 300 000+ (nx26 000)	1 300 000+ (nx26 000)
3. Différence entre (1) et (2) à couvrir par les contributions des Etats non membres participants	nx11 000	nx11 000	nx15 000	nx15 000	nx26 000	nx26 000

n = nombre des Etats non membres participants

CF = crédits d'engagement

CP = crédits de paiement

P r e s s e m i t t e i l u n g

---

Beteiligung der Schweiz an vier konzertierten europäischen Aktionen  
im Bereich Umweltschutz

---

Der Bundesrat hat ein Abkommen genehmigt, das - im Rahmen der Europäischen Zusammenarbeit auf dem Gebiet der wissenschaftlichen und technischen Forschung (COST) - die Teilnahme der Schweiz an vier konzertierten Aktionen im Bereich Umweltschutz zum Inhalt hat.

Forschungsgegenstände bilden das physikalisch-chemische Verhalten atmosphärischer Schadstoffe, die organischen Mikroschadstoffe in der aquatischen Umwelt, die Behandlung und Verwendung von organischem Schlamm und von flüssigen Abfällen aus der Landwirtschaft sowie die Auswirkungen der Luftverschmutzung auf terrestrische und aquatische Ökosysteme. Für die vier Aktionen ist mit Aufwendungen des Bundes in der Höhe von insgesamt 2 Mio. Franken zu rechnen.

EIDG. VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
Presse- und Informationsdienst

EIDG. DEPARTEMENT DES INNERN  
Presse- und Informationsdienst

Auskünfte: Frau M. Meier, 61 22 17, und Hr. Dr. N. Roulet, 61 96 67